

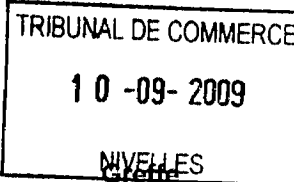


[Volet B]

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



09132538



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/09/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0425621548

Dénomination

(en entier) : **Société Coopérative pour la Restauration et l'Exploitation de
Taverne, en abrégé "SOCOREST"**

Forme juridique : Société Coopérative à Responsabilité Limitée

Siège : chaussée d'Alesberg, 421, 1420 Braine-l'Alleud

Objet de l'acte : **CONVERSION DU CAPITAL EN EUROS-AUGMENTATION DE CAPITAL-
REFONTE DES STATUTS-RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE GERANT**

D'un acte reçu par le notaire Pierre STERCKMANS le sept août deux mil neuf, portant à la suite la mention : Enregistré à Tubize, le onze août deux mil neuf, huit rôles sans renvoi volume 146 folio 83 case 10. Reçu : vingt-cinq euros (25€), il résulte que l'Assemblée Générale extraordinaire de la Société Coopérative à Responsabilité Limitée "SOCOREST", a pour ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION**SUPPRESSION DE LA MENTION DE LA VALEUR NOMINALE DES PARTS SOCIALES**

En vue de la conversion du capital en euros ci-après, l'assemblée générale décide de supprimer la mention de la valeur nominale des parts sociales dans les statuts.

Délibération :

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION**CONVERSION DU CAPITAL**

L'assemblée décide de convertir le montant du capital de deux cent cinquante mille francs belges (250.000 BEF) en six mille cent nonante-sept euros trente-quatre cents (6.197,34 €).

Délibération :

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION**AUGMENTATION DE CAPITAL**

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de cinq cent mille euros (500.000 €), pour le porter de six mille cent nonante-sept euros trente-quatre cents (6.197,34 €) à cinq cent six mille cent nonante-sept euros trente-quatre cents (506.197,34 €), par apport en espèces, et création de vingt mille (20.000) parts sociales nouvelles, du même type et jouissant des mêmes droits et

avantages que les parts sociales existantes, sauf qu'elles ne participeront que prorata temporis aux résultats de la société pour l'exercice en cours.

Ces vingt mille (20.000) parts sociales seront immédiatement souscrites en espèces, au prix de vingt-cinq euros (25 €) chacune et entièrement libérées à la souscription.

Délibération :

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

SOUSCRIPTION ET LIBERATION

Et à l'instant, intervient la société anonyme IMMO WEGIBEL, dont le siège social est établi à 1420 Braine-l'Alleud, Chaussée d'Alseberg, 421. Constituée suivant acte reçu par le Notaire Juan MOURLON BEERNAERT, ayant résidé à Bruxelles, en date du 12 septembre 1979, publié à l'Annexe au Moniteur Belge du vingt-deux septembre suivant sous le numéro 1595-21. Dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois, aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par le Notaire Thierry de ROCHELEE, à Huy, en date du 28 janvier 1992, publié à l'Annexe au Moniteur Belge du 21 février 1992, sous le numéro 920221-168; Inscrite au registre des personnes morales sous le numéro RPM Nivelles 0419.815.604., et assujettie à la T.V.A. sous le numéro 419.815.604. Ici représentée, conformément à l'article 19 de ses statuts par Monsieur Roger PLAS, domicilié à 6120 Nalinnes, rue des Haies, 29, administrateur-délégué, renouvelé dans ces fonctions par décision du Conseil d'administration, en date du 7 juin 2005, publiée à l'Annexe au Moniteur Belge du 21 juillet 2005 sous le numéro 20050722/106381.

Laquelle, ici parrainée par deux associés et agréée par le gérant, déclare souscrire en numéraire, les vingt mille (20.000) parts sociales nouvelles dont la création vient d'être décidée au prix de vingt-cinq euros (25 €) chacune, et les avoir libérées intégralement, par dépôt préalable au compte spécial numéro *** ouvert auprès de la Banque Dexia au nom de la présente société.**

A l'appui de cette déclaration, est remise au notaire soussigné, l'attestation dudit organisme qui demeurera ci-annexée.

Délibération :

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

CONSTATATION DE LA REALISATION EFFECTIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Tous les membres de l'assemblée constatent et requièrent le Notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est intégralement souscrite, que chaque part sociale nouvelle est entièrement libérée, et le capital ainsi effectivement porté à cinq cent six mille cent nonante-sept euros trente-quatre cents (506.197,34 €), et représenté par vingt mille deux cent cinquante (20.250) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Délibération :

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

ADAPTATION DES STATUTS

En vue de mettre les statuts de la société en concordance avec les résolutions qui précèdent, l'assemblée décide à l'unanimité de remplacer le texte de l'article huit des statuts par le texte suivant :

Article huit

Le capital social est illimité. Son minimum est fixé à cinq cent six mille cent nonante-sept euros trente-quatre cents (506.197,34 €), et représenté par vingt mille deux cent cinquante (20.250) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Historique du capital :

Lors de la constitution de la société, le 28 octobre 1983, le capital social minimum était fixé à de deux cent cinquante mille francs belges (250.000 BEF) (six mille cent nonante-sept euros trente-quatre cents (6.197,34 €)), représenté par 250 parts sociales sans désignations de valeur nominale.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 7 août 2009, le capital a été porté à cinq cent six mille cent nonante-sept euros trente-quatre cents (506.197,34 €) par apport en espèces contre la création de 20.000 parts sociales sans désignations de valeur nominale.

Délibération :

Cette résolution est adoptée, article par article, à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

REFONTE DES STATUTS

L'assemblée décide de refondre les statuts pour les mettre en conformité avec la législation en vigueur.

Elle décide de modifier les statuts comme suit :

Titre Ier

Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1er

Forme – Dénomination

La société adopte la forme de société coopérative à responsabilité limitée, sous la dénomination de « SOCIETE COOPERATIVE POUR LE RESTAURATION ET L'EXPLOITATION DE TAVERNES » en abrégé « SOCOREST ».

Article 2

Siège

Le siège social est établi à 1420 Braine-l'Alleud, chaussée d'Alseberg, 421.

Article 3

Objet

La société a pour objet l'exploitation, la gestion et la gérance de tous restaurants, cafétérias, tavernes, snacks, cafés, dancing, cabarets, luna-parks, et tous établissements de spectacles et de divertissements généralement quelconques, ainsi que l'organisation de spectacles en tous genres.

La présente énumération est énonciative et non limitative.

La société pourra également s'intéresser à la création, la remise, à l'acquisition ou à la cession de tous établissements similaires ainsi que s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou de toute autre manière et ne tous lieux, dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, dont l'objet social serait analogue ou connexe au sien ou qui serait susceptible de constituer pour elle une source ou une possibilité de débouchés. Elle pourra faire en Belgique et à l'étranger d'une façon générale toutes opérations commerciales, industrielles, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect, en tout ou en partie, avec son objet ou pouvant en faciliter la réalisation.

Article 4

Durée

La société est constituée pour une durée de trente ans ayant pris cours le 28 octobre 1983.

Elle pourra être prorogée successivement ou dissoute anticipativement par décision de l'assemblée général délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

La société peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme excédant sa durée.

Titre II

Parts sociales – Associés – Responsabilité

Article 5

Capital

Le capital social est illimité. Son minimum est fixé à cinq cent six mille cent nonante-sept euros trente-quatre cents (506.197,34 €), et représenté par vingt mille deux cent cinquante (20.250) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Le capital est variable, sans modification des statuts, pour ce qui dépasse ce montant fixe.

Historique du capital :

Lors de la constitution de la société, le 28 octobre 1983, le capital social minimum était fixé à de deux cent cinquante mille francs belges (250.000 BEF) (six mille cent nonante-sept euros trente-quatre cents (6.197,34 €)), représenté par 250 parts sociales sans désignations de valeur nominale.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 7 août 2009, le capital a été porté à cinq cent six mille cent nonante-sept euros trente-quatre cents (506.197,34 €) par apport en espèces contre la création de 20.000 parts sociales sans désignations de valeur nominale.

Article 6

Parts sociales – Libération – Obligations

Le capital social est représenté par des parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Chaque part doit être libérée d'un quart au moins.

En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit, représentatifs de droits sociaux donnant droit à une part des bénéfices.

Un nombre de parts sociales correspondant au capital fixe devra être à tout moment souscrit.

La part fixe du capital doit être intégralement libérée à concurrence de minimum six mille deux cents euros (6 200 EUR).

Outre les parts sociales souscrites ci-après, d'autres parts sociales pourront, en cours d'existence de la société, être émises, notamment dans le cadre d'admission d'associés ou de majoration de souscriptions.

L'organe qui gère la société, visé à l'article 18 ci-après, fixe leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription ainsi que, le cas échéant, les époques d'existence des montants restant à libérer et le taux des intérêts dus sur ces montants.

Les associés qui restent en défaut d'effectuer leurs versements dans les délais fixés sont tenus, de plein droit et sans mise en demeure, de bonifier un intérêt de dix pour cent l'an, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice du droit pour la société de poursuivre par voie judiciaire le recouvrement de tout le solde restant dû, ou la résolution de la souscription, ou d'exclure l'associé défaillant.

Le droit de vote attaché aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles n'auront pas été effectués.

La société peut émettre des obligations hypothécaires ou non, par décision prise à la simple majorité des voix par l'assemblée générale des associés, qui fixera le taux, les conditions et les modalités de l'émission, et organisera le fonctionnement de l'assemblée des obligataires.

Les parts sociales peuvent être productives d'intérêt sur décision de l'assemblée générale qui déterminera le taux d'intérêt à octroyer.

Article 7

Responsabilité

Les associés ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur souscription. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

Article 8

Nature des parts

Les parts sociales sont nominatives.

Elles sont indivisibles vis-à-vis de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits y afférents jusqu'à ce qu'un seul des indivisaires ait été reconnu comme propriétaire à son égard.

Si les parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier, sauf opposition du nu-propiétaire, auquel cas le droit de vote sera suspendu jusqu'à décision judiciaire ou désignation de commun accord par l'usufruitier et le nu-propiétaire, ou par les indivisaires, d'une personne qui sera titulaire du droit de vote.

Article 9

Cession des parts

Les parts sociales sont cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de mort, à des co-associés, moyennant agrément préalable de l'organe de gestion.

Elles ne peuvent, par contre, être cédées ou transmises par décès à des tiers y compris les héritiers et ayants cause de l'associé défunt.

Titre III

Associés

Article 10

Titulaires de la qualité d'associé

Sont associés:

- 1.les signataires du présent acte;**
- 2.les personnes physiques ou morales, agréées comme associés par l'organe de gestion visé à l'article 18, en tant que souscripteurs ou cessionnaires de parts.**

L'organe de gestion n'est pas tenu, en cas de refus d'agrément, de justifier sa décision.

Pour être agréé comme associé, il appartient au requérant de souscrire, aux conditions fixées par l'organe de gestion, en application de l'article 6, au moins une part sociale et de libérer chaque part souscrite d'un quart au moins. L'admission implique adhésion aux statuts et le cas échéant, aux règlements d'ordre interne.

L'admission d'un associé est constatée par l'inscription au registre des associés conformément aux articles 357 et 358 du Code des sociétés.

Pour être admis à faire partie de la société après sa fondation, il faut :

- 1°) Faire parvenir une demande écrite du gérant en faisant connaître ses nom, prénoms, profession et domicile.**

En ce qui concerne les personnes morales, les représentants statutaires feront parvenir copies des statuts et actes modificatifs ;

- 2°) Etre parrainer par deux associés ;**
- 3°) Etre capable d'aider à la réalisation de l'objet social ;**
- 4°) Adhérer aux statuts ainsi qu'aux règlements d'ordre intérieur ;**
- 5°) Signer le registre des coopérateurs ;**
- 6°) Payer le droit d'entrée et les frais d'admission ;**
- 7°) Souscrire au moins une part sociale et libérer cette part de la manière prévue par le gérant ;**
- 8°) Etre agréé par le gérant.**

Le gérant peut rejeter toute demande d'admission qui n'est pas conforme aux conditions générales d'admission ou qui est estimée contraire aux intérêts de la société, ou de limiter le nombre de parts souscrites, sans être tenu de faire connaître le motif du rejet ou de la limitation.

En cas de rejet d'une demande d'admission, le candidat coopérateur peut se pourvoir, dans le mois de la décision du gérant, devant l'assemblée générale des coopérateurs, qui devra être convoquée à cet effet, par le gérant, dans les six mois du pourvoi.

La décision de l'assemblée est souveraine et ne doit pas être justifiée.

Article 11

Perte de la qualité d'associé

Les associés cessent de faire partie de la société par leur démission, leur exclusion, leur décès, leur interdiction, faillite et déconfiture.

Article 12

Registre des associés

Toute société coopérative doit tenir au siège social un registre que les associés peuvent consulter sur place et qui indique pour chaque associé:

- ses nom, prénoms et domicile;**
- la date de son admission, de sa démission ou de son exclusion;**
- le nombre de parts dont il est titulaire ainsi que les souscriptions de parts nouvelles, les remboursements de parts, les cessions de parts, avec leur date;**
- le montant des versements effectués et les sommes retirées en remboursement des parts.**

L'organe de gestion est chargé des inscriptions. Celles-ci s'effectuent sur la base de documents probants qui sont datés et signés. Elles s'effectuent dans l'ordre de leur date.

Une copie des mentions les concernant figurant au registre des associés est délivrée aux titulaires qui en font la demande par écrit adressée à l'organe de gestion. Ces copies ne peuvent servir de preuve à l'encontre des mentions portées au registre des associés.

La démission d'un associé est constatée par la mention du fait dans le registre des associés. Si l'organe de gestion refuse de constater la démission, elle est reçue au greffe de la justice de paix du siège social conformément à l'article 369 du Code des sociétés.

Article 13

Démission – Retrait de parts

Un associé ne peut démissionner de la société ou demander le retrait partiel de ses parts que durant les six premiers mois de l'exercice social; ce retrait ou cette démission ne sont toutefois autorisés que dans la mesure où ils n'ont pas pour effet de réduire le capital social à un montant inférieur à la part fixe établie par les présents statuts ou de réduire le nombre des associés à moins de trois.

L'organe de gestion peut s'opposer au retrait de parts et de versements ainsi qu'à la démission au cas où la situation financière de la société devrait en souffrir, ce dont il juge souverainement.

Article 14

Exclusion

Tout associé peut être exclu pour justes motifs, notamment s'il ne remplit plus les conditions de l'agrération, ou pour toute autre cause. Des motifs peuvent être indiqués dans un règlement d'ordre intérieur.

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale statuant au trois/quart des voix sur base d'un rapport établi par le gérant.

L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit devant l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion.

S'il en fait la demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu.

Toute décision d'exclusion est motivée.

La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par l'organe chargé de la gestion de la société. Ce procès-verbal mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. Il est fait mention de l'exclusion sur le registre des membres de la société. Une copie conforme de la décision est adressée par lettre recommandée dans les quinze jours à l'associé exclu.

Article 15

Remboursement de parts

L'associé démissionnaire, retrayant ou exclu, a droit à la valeur de ses parts, telle qu'elle résulte des chiffres du bilan dûment approuvé par l'assemblée générale des associés de l'année sociale en cours, étant toutefois préciser qu'il ne sera pas tenu compte des réserves légales, réserves conventionnelles et du bénéfice de l'exercice, sur lesquels le membre ne pourra prétendre à aucun droit, et sous déduction le cas échéant des impôts auxquels le remboursement pourrait donner lieu. En aucun cas, l'associé ne recevra une somme supérieure à celle de ses versements.

Le bilan régulièrement approuvé, lie l'associé démissionnaire ou exclu, sauf le cas de fraude ou de dol.

L'associé démissionnaire, retrayant ou exclu, ne peut faire valoir aucun droit vis-à-vis de la société.

Le paiement aura lieu, le cas échéant, pro rata liberationis, dans la quinzaine de l'approbation du bilan.

Article 16

En cas de décès, faillite, déconfiture ou interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de ses parts, telle qu'elle est déterminée à l'article 15 ci-dessus. Le paiement a lieu suivant les modalités prévues par ce même article.

Article 17

Les associés, comme leurs ayants droit ou ayants cause ne peuvent provoquer la liquidation de la société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux, ni en requérir l'inventaire. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Titre IV

Administration

Article 18

Généralités

La société est gérée par un gérant, choisi ou non parmi les membres associés, nommé pour un terme de six années maximum par l'assemblée générale qui arrête la durée de son mandat et qui a le droit de le révoquer. Si la durée du mandat n'est pas exprimée dans la décision de nomination, il est censé être de six années. Le gérant sortant est rééligible. Le mandat du gérant sortant cesse immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

En dehors des attributions bénéficiaires éventuelles et de remboursement de frais de déplacements, de représentation et autres débours, l'assemblée générale peut allouer au gérant des émoluments fixes/ou proportionnels, à imputer sur les frais généraux.

Article 19

Cautionnement

Le gérant n'est pas tenu de fournir de cautionnement à la garantie de l'exécution de son mandat.

Article 20

Vacance de la place de gérant

En cas de vacance de la place de gérant, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans le mois, par l'associé le plus âgé, afin de pourvoir au remplacement.

Les candidatures aux fonctions de gérant seront introduites par écrit au moins huit jours avant l'assemblée générale.

Article 21

Pouvoirs

La gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire tous actes de gestion, d'administration ou de disposition qui rentre dans l'objet social de la société. Il peut notamment et sans que cette énumération soit limitative, prendre et donner en location, acquérir et aliéner tous biens, tant mobiliers qu'immobiliers; contracter tous emprunts, sauf par émission d'obligations; affecter en gage ou en hypothèque tous biens sociaux, donner mainlevée avec renonciation à tous droits d'hypothèque, de privilège et actions résolutoires, même sans justification de paiement, de toutes inscriptions hypothécaires et autres transcriptions, saisies et autres empêchements quelconques, représenter la société en justice en demandant et en défendant; transiger et compromettre en tout état de cause sur tous intérêts sociaux.

Article 22

Délégation

Le gérant peut donner des pouvoirs pour des objets déterminés à tout tiers qu'il avisera.

Article 23

Représentation

Sans préjudice des délégations spéciales, la société est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice par le gérant.

Article 24

Contrôle

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels est régi par les dispositions des articles 166, 167 et 385 du Code des sociétés.

Aussi longtemps que la société répond aux critères visés aux articles 130 à 171 du Code des sociétés et qu'aucun commissaire n'est nommé, chaque associé a individuellement le droit de contrôle et d'investigation.

Conformément aux dispositions des articles 166, 167 et 385 du Code des sociétés les pouvoirs individuels d'investigation et de contrôle des associés peuvent être délégués à un ou plusieurs associés chargés de ce contrôle, nommés par l'assemblée générale, qui ne peuvent exercer aucune autre fonction ni accepter aucune autre mission ou mandat dans la société. Ces associés peuvent se faire représenter par un expert-comptable conformément à la loi.

L'assemblée peut leur attribuer des émoluments fixes en rémunération de l'exercice de leur mandat.

Titre V

Assemblée générale

Article 25

Composition et compétence. Règlements d'ordre intérieur

L'assemblée régulièrement constituée représente l'universalité des associés; ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

Elle possède les pouvoirs lui attribués par la loi et les présents statuts.

Elle peut compléter les statuts en ce qui concerne leur application aux relations entre la société et ses associés, notamment quant aux causes d'exclusion et conditions d'agrément, par des règlements d'ordre intérieur auxquels sont soumis les associés par le seul fait de leur adhésion à la société.

Ces règlements sont établis, modifiés ou abrogés par l'assemblée par décision prise à la majorité des deux/tiers des voix valablement émises.

Article 26

Tenue

L'assemblée générale est convoquée par l'organe de gestion visé à l'article 18, par lettre recommandée, contenant l'ordre du jour, adressée aux associés au moins quinze jours francs avant la date de la réunion.

L'assemblée générale ordinaire doit se tenir chaque année au siège de la société ou en tout autre endroit mentionné dans les convocations, le deuxième mardi du mois de novembre de chaque année à dix-huit heures ou, si ce jour est férié, le premier jour ouvrable suivant.

Cette assemblée entend (le cas échéant si le gérant est tenu d'en établir un) le rapport de gestion dressé par le gérant et le rapport du commissaire (si la société en est dotée), ainsi que, le cas échéant, des associés chargés du contrôle, et ceux-ci répondent aux questions qui leur sont posées au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour; l'assemblée statue ensuite sur l'adoption des comptes annuels.

Après l'adoption de ceux-ci, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner au gérant et aux commissaires. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fausse dissimulée dans la situation réelle de la société et, quant aux actes fait en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Les comptes annuels sont ensuite, à la diligence du gérant, publiés conformément aux règles légales et réglementaires applicables à la société.

L'assemblée peut aussi être convoquée extraordinairement. Elle doit l'être si des associés possédant au moins un cinquième de l'ensemble des parts sociales ou, le cas échéant, un commissaire, en font la demande; elle doit être convoquée dans le mois de la réquisition.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Toute assemblée générale est présidée par le gérant, ou, à défaut, par l'associé représentant la plus grande participation ou son représentant.

Le président désigne éventuellement un secrétaire. L'assemblée choisit éventuellement parmi ses membres un ou plusieurs scrutateurs.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les associés qui le demandent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans des registres spéciaux. Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés, par écrit ou par télégramme, télex ou télécopie, y sont annexés.

Article 27

Formalités d'admission aux assemblées – Représentation

Pour assister aux assemblées, les associés peuvent être requis par le gérant, de notifier à la société leur intention d'assister à l'assemblée, quinze jours francs au moins avant la date fixée pour l'assemblée.

Chaque associé peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire, associé ou non.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

En cas de mise en gage de parts sociales, le droit de vote y afférent ne peut être exercé par le créancier-gagiste.

L'organe qui convoque l'assemblée peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui et dans le délai qu'il fixe.

Les associés sont en outre autorisés à voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par l'organe de gestion reprenant leur identité complète (nom, prénoms, profession, domicile ou siège social), le nombre de parts pour

lequel ils prennent part au vote, l'ordre du jour, le sens du vote pour chacune des propositions. Ce formulaire doit être daté et signé (cette signature devant être légalisée par notaire ou une autorité publique) et renvoyé par lettre recommandée trois jours au moins avant l'assemblée, au lieu indiqué dans les convocations.

Une liste de présence indiquant l'identité des associés et le nombre de titres qu'ils possèdent doit être signée par chacun d'eux ou par leur mandataire, avant d'entrer en assemblée.

A la liste de présence demeureront annexés les procurations et formulaires des associés ayant voté par correspondance.

Article 28

Droit de vote – Vote

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Chaque associé possède un nombre de voix égal au nombre de ses parts sociales.

A l'exception des cas prévus par la loi, les décisions seront prises à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de titres représentés.

Les votes se font par main levée ou appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Les votes relatifs à des nominations de gérant et de commissaires se font en principe au scrutin secret.

Lorsque l'assemblée est appelée à se prononcer sur une modification aux statuts sociaux, elle ne peut valablement délibérer que si les convocations spécifient les objets des délibérations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent au moins la moitié des parts sociales disposant du droit de vote.

Si elle ne remplit pas cette dernière condition, une nouvelle assemblée sera convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des parts représentées. Une décision n'est valablement prise en cette matière que si elle réunit les trois quarts des voix valablement émises. Le tout sous réserve de l'application des dispositions spéciales prévues aux articles 435, 436, 778 et 779 du Code des sociétés concernant le changement de forme de coopérative et les transformations de sociétés, aux article 671 et suivants du Code des sociétés concernant la fusion et la scission des sociétés, et aux articles 678 et suivants du Code des sociétés concernant les apports d'universalité ou de branche d'activités.

Sauf cas d'urgence dûment justifié, l'assemblée ne délibérera valablement que sur des points figurant à son ordre du jour.

Article 29

Ajournement

Quels que soient les points à l'ordre du jour, le gérant a le droit, après l'ouverture des débats, d'ajourner à trois semaines toute assemblée tant ordinaire qu'extraordinaire.

Cet ajournement, notifié par le président (l'organe de gestion) avant la clôture de la séance et mentionné au procès-verbal de celle-ci, annule toute décision prise.

Les associés doivent être convoqués à nouveau pour la date que fixera le gérant, avec le même ordre du jour.

Les formalités remplies pour assister à la première séance, en ce compris le dépôt des titres et procurations, resteront valables pour la seconde; de nouveaux dépôts seront admis dans les délais statutaires.

L'ajournement ne peut avoir lieu qu'une seule fois; la seconde assemblée statue définitivement sur les points à l'ordre du jour, qui doit être identique.

Titre VI

Bilan – Répartition bénéficiaire

Article 30

Exercice social

L'exercice social commence le premier juillet et se clôture le trente juin de l'année qui suit.

A cette date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe de gestion dresse l'inventaire et établit des comptes annuels conformément à la loi.

Article 31

Répartition bénéficiaire

Après les prélèvements obligatoires, le montant disponible du bénéfice net, sur proposition de l'organe de gestion, est mis à la disposition de l'assemblée générale des associés qui en détermine l'affectation.

Les dividendes sont payables aux endroits et aux époques fixés par l'organe de gestion.

Titre VII

Dissolution – Liquidation

Article 32

Liquidation

En cas de liquidation, après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation, ou consignation des sommes nécessaires à cette fin, l'actif net sera réparti également entre toutes les parts sociales, après qu'elles auront été mises sur pied d'égalité quant à leur libération, soit par appel complémentaire, soit par remboursement partiel.

Titre VIII

Dispositions diverses

Article 33

Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, faute de domicile élu en Belgique et notifié à la société, tout associé, gérant et liquidateur de la société non inscrit au registre de population d'une commune du Royaume (pour les sociétés, à un registre des

Volet B - Suite

personnes morales en Belgique), est censé avoir élu domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites.

La mention du domicile dans le dernier acte de la société contresigné par l'intéressé vaudra notification du domicile à considérer.

A défaut par l'intéressé d'avoir notifié un changement de domicile à la société, celle-ci pourra valablement lui adresser toute notification au dernier domicile connu, se réservant cependant le droit de ne considérer que le domicile (ou siège) réel.

En cas de litige entre un actionnaire, gérant ou liquidateur et la société, seuls les tribunaux de Nivelles seront compétents.

Article 34

Les dispositions du Code des Sociétés auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des Sociétés sont censées non écrites.

Délibération :

Cette résolution est adoptée, article par article, à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

RENOUVELLEMENT MANDAT DE GERANT

Pour autant que de besoin, l'assemblée confirme les renouvellements de mandat de gérant de Monsieur Roger PLAS, précité, en 1991, 1997 et 2003.

L'assemblée décide de renouveler le mandat de gérant de Monsieur Roger PLAS, précité.

Son mandat expira lors de l'assemblée générale ordinaire à tenir en novembre 2014.

Délibération :

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

POUVOIRS

L'assemblée confère tous pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Délibération :

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME DEPOSE EN MEME TEMPS QU'UNE EXPEDITION DE L'ACTE.

NOTAIRE PIERRE STERCKMANS